



Arrêt

n° 112 131 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint les habitants de son quartier en raison d'une accusation selon laquelle elle serait une sorcière.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère imprécis et improbable de l'événement à l'origine de la crainte de la requérante, à savoir son interpellation et sa détention d'une nuit en 2009 pour ne pas avoir respecté le salut au drapeau congolais. Elle souligne également l'inconsistance du récit concernant son altercation avec [J.], la raison pour laquelle cette dernière l'aurait qualifiée de sorcière, ainsi que la raison pour laquelle son voisinage aurait cru [J.] et aurait adopté une attitude aussi radicale envers elle. La partie défenderesse relève encore que l'attitude de la requérante est incompréhensible dans la mesure où elle n'a jamais tenté de fuir son quartier afin de s'installer ailleurs qu'à Kinshasa alors qu'elle en avait la possibilité.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil constate à titre liminaire que la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, par un courrier du 26 mars 2013, et donc postérieurement à l'adoption de la décision querellée, une pièce complémentaire, à savoir un document médical établissant qu'elle est positive au HIV (dossier administratif, pièce n°2).

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4,[ancien] de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie requérante pour étayer son récit. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

Cependant, à l'audience du 7 octobre 2013, la partie requérante a déposé une série de documents en copie (dossier de la procédure, pièce n° 11). Le Conseil constate que l'ordonnance de convocation est datée du 2 septembre 2013, soit après l'entrée en vigueur de la réforme de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le 1^{er} septembre 2013. Or, l'article 39/76, §1er, alinéa 2 [nouveau] de la loi du 15 décembre

1980, tel qu'entré en vigueur le 1er septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». A fortiori, les éléments nouveaux déposés à l'audience ne l'ont pas été par le biais d'une note complémentaire, ils sont donc écartés des débats.

Ainsi, la partie requérante commence par invoquer le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments, se concentrant uniquement sur les points défavorables.

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir cette thèse dans la mesure où, au-delà du fait que la partie requérante n'étaye pas cet argument, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a effectivement envisagé l'ensemble des points soulevés au regard des différentes pièces du dossier administratif et de la procédure disponibles à la date d'adoption de ladite décision.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas tenir compte du caractère subjectif de la crainte, car la requérante aurait été persécutée, et que si tel n'était pas le cas, elle nourrirait une crainte fondée de l'être. Afin de développer son argumentaire, la partie requérante soutient « que le récit de la requérante, spontané, cohérent et circonstancié prouve qu'elle craint avec raison de retourner en République Démocratique du Congo ». Enfin, il est invoqué l'application de l'article 57/7 bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, force est de constater une nouvelle fois que la partie requérante ne développe aucunement son argumentaire. En effet, en se contentant d'affirmer que le récit aurait été spontané, cohérent et circonstancié sans expliquer en quoi l'appréciation contraire de la décision attaquée serait erronée, la partie requérante demeure en défaut d'apporter des éléments précis et concrets. Enfin, dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir dans son chef l'existence d'une persécution antérieure, la présomption de l'article 57/7 bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

S'agissant du motif tiré du caractère imprécis et improbable du récit concernant l'événement à l'origine de sa crainte, à savoir son arrestation et sa détention en 2009 pour ne pas avoir respecté le salut au drapeau congolais, la partie requérante soutient dans un premier temps que « dans la plupart des pays africains, quand un agent ou militaire hisse le drapeau [...] tout le monde [doit] observer un arrêt en guise de respect aux symboles [...] et le non-respect dénote un manque de civisme et expose le coupable à des sanctions ». Afin d'étayer cette thèse, il est cité des extraits puisés sur internet traitant de la pratique militaire française en matière de salut aux couleurs nationales. Est également cité un article relatif à la pratique sénégalaise en la matière, et son extension dans ce pays aux écoles. Il est ainsi soutenu qu'il n'est en rien improbable que la requérante et son amie aient été arrêtées pour cette raison.

Cependant, le Conseil observe qu'aucune des sources citées en termes de requête n'est relative à la RDC ce qui en limite *de facto* la pertinence pour le cas d'espèce, et donc la force probante. Partant, l'explication de la partie requérante ne repose sur aucun élément, et demeure à ce titre totalement hypothétique. En ce qu'il n'a pas été valablement rencontré par la partie requérante, ce motif de la décision querellée reste donc entier.

Il est par ailleurs soutenu que des détails ont été donnés sur les sévices subis par la requérante lors de sa détention, mais « que l'évocation de ces événements est très difficile et peut être même traumatisante ». À ce dernier égard, la partie requérante cite l'extrait d'un article traitant de l'amnésie psychique.

Quant aux difficultés rencontrées par la requérante pour évoquer ces événements en raison d'un traumatisme, le Conseil ne peut que constater le caractère spéculatif de cette explication dans la mesure où elle n'est étayée par aucune preuve, ou commencement de preuve, relative à la personne de la requérante, et qui établirait dans son chef des difficultés mnésiques ou un traumatisme tel qu'il lui serait impossible de faire part de tout ou partie des faits qu'elle invoque. En toutes hypothèses, le Conseil constate que ni la requérante ni son avocat n'ont fait part d'une telle difficulté aux stades antérieurs de la procédure, et notamment lors de l'audition.

Enfin, il est contesté le fait que la requérante, suite aux accusations de sorcellerie proférées contre elle, ait continué à vivre de façon normale dans son quartier. Pour appuyer cette thèse, il est renvoyé à des extraits du rapport d'audition.

Le Conseil ne saurait se satisfaire de l'argumentation suivie concernant l'absence de réaction de la requérante suite aux accusations portées contre elle, argumentation qui se limite à reprendre les propos

tenus lors de l'audition sans toutefois expliquer en quoi l'appréciation de la partie défenderesse serait erronée.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas tous les motifs de la décision querellée quant à ce, lesquels étaient également relatifs à l'incapacité de la requérante à dater précisément cet épisode pourtant central dans son récit, et à nommer la personne qu'elle-même et son amie venaient visiter au poste de police.

Pour contester le motif de la décision entreprise tiré de l'inconsistance du récit concernant l'altercation qu'elle aurait eu avec [J.], la raison pour laquelle cette dernière l'aurait qualifiée de sorcière, la raison pour laquelle son voisinage aurait cru [J.] et aurait adopté une attitude aussi radicale envers elle, la partie requérante soutient en substance que les accusations de sorcellerie sont tellement graves en RDC qu'elles peuvent entraîner la mort. La partie requérante cite et renvoie à l'extrait d'un article puisé sur internet intitulé « Didier Mavinga Lake : " La sorcellerie est un frein au développement de l'Afrique !" » ». Sont également cités des extraits du rapport de l'UNICEF d'avril 2010 intitulé « Les enfants accusés de sorcellerie – Étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique », et un article intitulé « Le rite congolais du "cercueil volant" : quand la sorcellerie remplace la justice ». Il est ainsi soutenu que l'accusation de sorcellerie proférée contre la requérante par [J.], qui était pourtant son amie, résulte du fait qu'elle n'avait jamais connu de problème avec les militaires avant le jour où elle s'est fait accompagner par la requérante, ce qui explique également son absence de démarche afin d'aider cette dernière. Partant, la partie défenderesse aurait adopté sa décision en méconnaissance du contexte propre à la RDC en la matière.

Toutefois, nonobstant les réalités sociologiques congolaises avancées en termes de requête, force est de constater que la partie requérante prend pour postulat de son analyse les problèmes que la requérante et son amie ont rencontrés en 2009 à l'occasion d'un passage dans un poste de police. Cependant, le Conseil ne peut que rappeler le caractère non établi de cet événement. Partant, toutes les considérations et explications fondées sur cet événement constituent des spéculations qui ne sont pas de nature à crédibiliser le récit.

En toutes hypothèses, pour « graves » que soient les accusations de sorcellerie en RDC comme le prétend la partie requérante, il semble d'autant plus incompréhensible qu'elle n'ait pas tenté de fuir son voisinage après que de telles accusations aient été proférées à son endroit dès 2009.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation en 2009, de l'altercation avec son amie et des accusations de sorcellerie subséquentes.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Les motifs examinés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas en toute hypothèse induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, l'attestation de perte de pièces d'identité n'est de nature qu'à établir la nationalité et l'identité de la requérante, éléments ne faisant pas l'objet d'un débat entre les parties en cause d'appel, et sans pertinence pour établir les faits allégués.

Par ailleurs, concernant le document médical établissant que la requérante est positive au HIV (dossier administratif, pièce n°2), le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à établir un lien avec les faits allégués puisque le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette même maladie a été contractée, le récit n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pallier cette carence.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT